DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 626/2026-PM/EW/SDB/EP

LA RUE BAZEILLES

DU 17 AU 21 AOÛT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 501/2026-PM/MC/EP en date du 29/06/2026 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 05/08/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 03/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la rue Bazeilles,** afin de permettre la continuité des travaux dans le cadre de la réalisation de nouvelle voie urbaine par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 août 2026 au vendredi 21 août 2026, de 7 h 00 à 17 h 00, **la rue Bazeilles** (à hauteur de son intersection avec la rue de Paris), est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et selon l'avancement du chantier :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviations par la rue Méziaire Guignard uniquement pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 2 : Le sens unique institué sur la rue Méziaire Guignard est suspendu pendant la période des travaux mentionnée à l'article 1, uniquement pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 11 août 2026
LE MAIRE
Alain CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE